

Titre	Projet de Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000
Document	Doc. préL. No 3 de décembre 2023 (deuxième version révisée – version propre)
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	VII.4.
Mandat(s)	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020; C&D No 31 du CGAP de 2023
Objectif	Obtenir l'approbation des Membres de la HCCH sur la Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 à inclure dans le prochain Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000. Les modifications surlignées en jaune indiquent les changements apportés à la première version révisée du document. En l'absence d'objection dans un délai de six semaines à compter de sa diffusion, la liste récapitulative de mise en œuvre sera considérée comme approuvée.
Mesure à prendre	Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour commentaires <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I – Résumé des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre – par ex., des amendements législatifs – avant l'entrée en vigueur de la Convention. Annexe II – Résumé des renseignements à fournir au dépositaire (ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) et au Bureau Permanent de la HCCH. Annexe III – Résumé des fonctions assurées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention. Annexe IV – Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États.
Document(s) connexe(s)	Doc. préL. 10 de décembre 2019 – Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000

PROJET DE LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

INTRODUCTION

« Liste récapitulative » des points à considérer aux fins de la mise en œuvre de la Convention

La présente Liste récapitulative a pour objet de mettre en évidence des points que les Parties contractantes actuelles et à venir pourraient utilement considérer dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Elle est conçue comme un guide et ne revêt aucun caractère obligatoire.

La Liste récapitulative ne vise pas à prescrire la méthode selon laquelle la Convention est mise en œuvre au sein des Parties contractantes, mais expose des questions pouvant se poser avant ou lors de la mise en œuvre de la Convention. Cette Liste ne se veut pas exhaustive : d'autres questions propres à chaque État ne manqueront pas d'être soulevées et devront être étudiées.

La présente Liste récapitulative comprend des « questions préliminaires » qui portent sur la Convention dans son ensemble. Les « mesures spécifiques de mise en œuvre » et les annexes à la Liste peuvent également s'avérer utiles pour les États qui étudient des aspects particuliers de la Convention. Les annexes abordent les questions suivantes :

Annexe I

Liste récapitulative des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre — par ex., des amendements aux lois ou procédures internes — en vue de l'entrée en vigueur de la Convention dans un État donné.

Annexe II

Informations à communiquer au dépositaire (ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) ou au Bureau Permanent de la HCCH.

Annexe III

Fonctions des Autorités centrales, des autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention.

Annexe IV

Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Envisager de devenir Partie contractante

- Consulter le Bureau Permanent de la HCCH et d'autres Parties contractantes pour connaître les avantages de la Convention.
- Recenser les experts et parties prenantes dans votre État (par ex., agences gouvernementales et non-gouvernementales, magistrature, organismes sociaux et juristes) et les consulter, en vue de :
 - déterminer les implications découlant de l'accession au statut de Partie contractante ;
 - décider de devenir ou non Partie contractante ;
 - identifier les méthodes les plus appropriées à la mise en œuvre de la Convention ;
 - établir un programme de mise en œuvre et de fonctionnement de la Convention.

Méthodes de mise en œuvre

- Envisager la méthode selon laquelle la Convention sera mise en œuvre au sein de votre État.
 - Dans le système juridique de votre État, la Convention est-elle automatiquement incorporée au droit interne une fois que celle-ci entre en vigueur ?
ou
 - Dans le système juridique de votre État, l'incorporation de la Convention ou sa transposition en droit interne est-elle nécessaire ? Dans l'affirmative, comment sera-t-elle réalisée ?

Qu'une incorporation ou transposition soit ou non requise dans le système juridique interne de votre État, certaines mesures de mise en œuvre pourraient être prises pour permettre une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la Convention.

- Réaliser une analyse exhaustive des lois, règles, réglementations, décisions, politiques et pratiques internes de votre État pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention.
- Dans le cas où des dispositions, politiques et pratiques gêneraient ou empêcheraient la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de la Convention, recenser les mesures à prendre au niveau interne pour remédier à ces obstacles ou entraves.
- Examiner la façon appropriée pour traiter les questions :
 - Par voie législative, par ex. :
 - i. par le biais de règles de compétence en matière de prise de mesures de protection, notamment dispositions concernant le transfert ou l'exercice de la compétence¹ ;
 - ii. par la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prises dans d'autres Parties contractantes² ;

¹ Art. 5 à 11.

² Art. 22 et 25.

- iii. par l'octroi de pouvoirs à l'Autorité centrale et aux autorités compétentes pour l'exercice de leurs fonctions³.
- Par le biais de règles, réglementations ou décisions, par ex. :
 - i. des **règles de procédure** portant sur les constatations de fait dans les procédures de reconnaissance⁴ ;
 - ii. la communication d'informations à d'autres États pour les assister dans leurs procédures⁵ ;
 - iii. la dispense de légalisation des documents transmis ou délivrés en application de la Convention⁶.
- Par le biais d'actes administratifs, par ex. :
 - i. la désignation d'une Autorité centrale⁷ ;
 - ii. la non-divulgence d'informations sensibles⁸.

Devenir Partie contractante – Signature et ratification ou adhésion

Tout État peut devenir Partie à la Convention. Les éléments suivants décrivent les différentes façons dont un État peut devenir Partie à la Convention.

□ Signature suivie d'une ratification

- Tout État qui était Membre de la HCCH au 2 octobre 1999 peut signer et ratifier la Convention⁹.
- En signant la Convention, un État exprime son intention de devenir Partie à celle-ci *mais n'est pas contraint à la ratifier*¹⁰. L'État devra ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur.
- La Convention entre en vigueur trois mois à compter de sa ratification¹¹.

□ Adhésion

- Les autres États souhaitant devenir Parties à la Convention peuvent y adhérer¹².
- S'agissant d'un État adhérent, la Convention entrera en vigueur neuf mois à compter de son adhésion¹³.

³ Chapitre V de la Convention de 2000, en particulier l'art. 29.

⁴ Art. 24.

⁵ Art. 32.

⁶ Art. 41.

⁷ Art. 28.

⁸ Art. 35.

⁹ Art. 53.

¹⁰ Cependant, l'art. 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* oblige les États, dès lors qu'ils ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, à ne pas le priver de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

¹¹ Art. 57(2)(a).

¹² Art. 54(1).

¹³ Art. 57(2)(b).

- Au cours des six premiers mois de cette période de neuf mois, toute autre Partie contractante peut s'opposer à cette adhésion¹⁴. La Convention n'entrera en vigueur, entre l'État adhérent et tout État ayant élevé une objection, qu'une fois l'objection retirée.
 - Néanmoins, la Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et toutes les autres Parties contractantes n'ayant pas élevé d'objection.
- La ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci imposent que l'État dépose l'instrument requis auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en tant que dépositaire de la Convention¹⁵.

Établissement d'un calendrier

*Choisir la date à laquelle la Convention entrera en vigueur dans votre État.
Les éléments suivants doivent être complétés en fonction de cette date.*

- Veiller à ce que les mesures de mise en œuvre appropriées soient en place ou instituées et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans votre État.
- Veiller à ce que l'instrument et les informations nécessaires soient **déposés auprès du dépositaire et** communiqués au Bureau Permanent (voir *annexe II*).
- S'assurer que les principales parties prenantes (par ex., ministères, organismes sociaux, tribunaux, juristes) ont été informées de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des changements intervenant dans la législation et les procédures en vigueur, et du rôle qu'elles auront à jouer en vertu de la Convention.
- S'assurer qu'une formation adéquate est dispensée aux personnes participant à l'application de la Convention (par ex., ministères, organismes sociaux, tribunaux, juristes).
- Diffuser des informations concernant la Convention auprès du grand public.

Désignations, déclarations et réserves

La Convention impose certaines désignations. Cependant, les États peuvent considérer que certaines autres déclarations et réserves facultatives sont nécessaires.

- Veiller à ce qu'une ou plusieurs Autorités centrales soient désignées à la date de la ratification / l'adhésion (ou au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention)¹⁶.
- S'assurer que les coordonnées de chaque Autorité centrale et la (les) langue(s) de communication sont transmises au Bureau Permanent et tenues à jour.
- Veiller à ce que la désignation d'une autorité compétente pour établir un certificat international en vertu de l'article 38 soit effectuée au moment de la ratification / l'adhésion

¹⁴ Art. 54(3).

¹⁵ Art. 53(2) et 54(2).

¹⁶ Art. 28 et 43.

(ou au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention ou dès que possible après celle-ci)¹⁷.

- Envisager la désignation d'une autorité au titre de l'article 42 pour recevoir les demandes prévues aux articles 8 et 33¹⁸.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 32(2)¹⁹.
- Envisager la nécessité d'une réserve au titre de l'article 51²⁰.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 55²¹.

Processus continu de mise en œuvre

- Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer l'application et le fonctionnement de la Convention, par ex., des consultations avec les tribunaux et autres autorités assumant une responsabilité. Des évaluations régulières permettront d'identifier les problèmes de mise en œuvre pouvant se poser et de les résoudre, lesquelles pourraient par la suite alimenter les discussions lors d'une réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention²².
- S'assurer que tout changement concernant les coordonnées des Autorités centrales et autres autorités désignées est communiqué au Bureau Permanent.
- Les ressources suivantes peuvent être utiles :
 - Site web de la HCCH < www.hcch.net >.
 - P. Lagarde, « Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes de 2000 », disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications », puis « Rapports explicatifs ».
 - [Doc. prélim. No 4 de juillet 2022 – Projet révisé de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000]
 - [Doc. prélim. No 7 d'octobre 2022 – Projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000]
 - Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États (voir *annexe IV*).

¹⁷ Ce certificat indique la capacité et les pouvoirs d'une personne qui est chargée de la protection de la personne ou des biens de l'adulte. « [Conclusions et Recommandations \(C&R\) adoptées lors de la Première réunion de la Commission spéciale \(SC\) sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 \(9-11 novembre 2022\)](#) », C&R No 48 (« C&R de la Première réunion de la CS ») (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Commissions spéciales »).

¹⁸ Cela s'applique aux situations dans lesquelles un transfert de compétence vers un for plus approprié (art. 8) ou un placement à l'étranger (art. 33) est envisagé.

¹⁹ Une Partie contractante peut déclarer que toutes les demandes entrantes d'informations émanant d'autorités compétentes d'autres Parties contractantes doivent être communiquées par l'intermédiaire de son autorité centrale.

²⁰ Si votre État s'oppose à l'utilisation du français ou de l'anglais.

²¹ Si votre État compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, il vous est possible de déclarer à quelle unité territoriale la Convention s'applique. Si aucune déclaration n'est faite, la Convention s'appliquera à l'ensemble des unités territoriales.

²² Art. 52.

La Convention répond aux exigences de différents systèmes et traditions juridiques et permet aux États d'adapter sa mise en œuvre à leurs besoins spécifiques. Cette liste récapitulative identifie un certain nombre de questions qui peuvent se poser avant ou lors de la mise en œuvre de la Convention et présente les réponses proposées par la Convention.

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

- Vérifier quelles sont les institutions juridiques de votre système juridique qui entrent dans le champ d'application de la Convention, en ce sens qu'elles prévoient la protection à l'égard des personnes âgées de plus de 18 ans²³ qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts (par ex., mesures de protection, pouvoirs de représentation, représentation *ex lege*, instructions données et souhaits émis par un adulte)²⁴.
- Identifier les mesures de protection déjà prévues par le droit interne et leur relation avec la Convention. La liste des mesures figurant à l'article 3 n'est pas exhaustive. D'autres mesures de protection peuvent exister dans votre État. En revanche, la liste des matières exclues du champ d'application de la Convention figurant à l'article 4 est exhaustive²⁵.
- Examiner si la législation actuelle permet de manière adéquate la mise en œuvre des pouvoirs de représentation étrangers dans votre État. Dans la négative, déterminer la nécessité d'apporter des changements à la législation.
- Examiner si le droit interne de votre État prévoit des pouvoirs de représentation (art. 15 et 16) en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Dans la négative, déterminer la nécessité d'apporter des changements à la législation²⁶.
- Recenser toutes les autres institutions juridiques existantes dans le système juridique de votre État qui entreraient dans le champ d'application de la Convention, telles que la représentation *ex lege*²⁷ ou les instructions données et les souhaits émis par un adulte en anticipation d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles²⁸. Recueillir des informations sur ces institutions juridiques facilitera l'échange d'informations au titre du chapitre V de la Convention et sera utile pour renseigner le Profil d'État.

Chapitre II – Compétence

- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la *résidence habituelle* d'un adulte²⁹.

²³ Art. 2.

²⁴ Art. 1(1) et 3.

²⁵ Voir Rapport explicatif, para. 29 à 46.

²⁶ Voir, *supra*, Glossaire : « Pouvoirs de représentation ».

²⁷ Voir C&R Nos 21 et 22 de la Première réunion de la CS et, *supra*, para. 3.56 du Manuel Pratique.

²⁸ C&R Nos 23 à 26 de la Première réunion de la CS et, *supra*, para. XX du Manuel pratique.

²⁹ Art. 5.

- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la *présence* d'un adulte dans l'État³⁰.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection, dans le cas où l'adulte possède la nationalité de votre État et que les autorités de votre État sont mieux à même d'apprécier les intérêts de l'adulte (et qu'aucune procédure n'est pendante ailleurs)³¹.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées uniquement sur la situation des biens dans votre État³².
- Envisager dans quelle mesure les procédures en vigueur sont adéquates, ou dans quelle mesure des procédures doivent être mises en place en vue de faciliter la communication entre les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte possède la nationalité et les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 en ce qui concerne **aussi bien** les mesures prises **que** les décisions en vertu desquelles aucune mesure ne **doit** être prise.
- Envisager les mesures de mise en œuvre pouvant être nécessaires dans votre État pour faciliter le transfert de compétence³³, telles que :
 - La modification des lois ou des règles visant à permettre aux autorités compétentes de transférer ou d'accepter la compétence de la manière la plus efficace possible. Les autorités doivent connaître les conditions dans lesquelles le transfert peut intervenir, notamment qu'il sert l'intérêt supérieur de l'adulte³⁴.
 - Les procédures visant à la transmission et à la réception de demandes de transfert de compétence et rôle de l'Autorité centrale, le cas échéant. Les États doivent examiner la manière dont leurs autorités communiqueront avec les autorités des autres Parties contractantes, par ex., par échange direct entre Autorités compétentes concernées par la procédure, ou bien par l'entremise de l'Autorité centrale. Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 42 ;
 - La mise en œuvre de procédures internes, telles que les mécanismes de transfert ou d'exercice de compétence et la possibilité pour les autorités d'accéder aux demandes de transfert ou d'exercice de compétence ;
 - Les procédures à suivre par les parties à une affaire qui sont invitées à demander le transfert de compétence, y compris lorsque l'une des parties se situe dans un autre État ;
 - Envisager de quelle façon les demandes de mesures de protection seront portées devant une autorité acceptant d'exercer la compétence ;

³⁰ Art. 6, 10 et 11.

³¹ Art. 7.

³² Art. 9 et 10.

³³ Art. 8.

³⁴ C&R Nos 13 **et 14 de la Première réunion de la CS.**

- Réfléchir à la manière de garantir que l'affaire ne relève plus de la compétence des autorités de l'État après le transfert de compétence.

Chapitre III – Loi applicable

- Étudier la nécessité d'apporter des changements à la législation afin de permettre :
 - aux autorités d'appliquer ou de prendre en considération à *titre exceptionnel* la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un « lien étroit »³⁵ ;
 - que la mise en œuvre de mesures prises dans une autre Partie contractante soit régie par la loi de cet État³⁶ ;
 - de donner effet aux pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, en particulier l'existence, l'étendue, l'exercice, la modification et l'extinction de ces pouvoirs³⁷ ;
 - aux autorités de prendre en considération la loi applicable aux pouvoirs de représentation **aux autorités de prendre en considération la loi applicable aux pouvoirs de représentation** lorsqu'elles les **suppriment** ou les modifient, **au motif qu'ils** ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne **de l'adulte** ou **de ses** biens³⁸.

Chapitre IV – Reconnaissance et exécution

- Envisager la nécessité de mesures de mise en œuvre visant à amender la législation ou les procédures existantes qui sont contraires à ce qui suit :
 - les mesures de protection prises par les autorités d'une Partie contractante doivent être reconnues « de plein droit »³⁹ ;
 - la reconnaissance des mesures de protection prises dans une autre Partie contractante ne peuvent être refusées que pour les motifs exposés à l'article 22(2) ;
 - toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans une autre Partie contractante⁴⁰, même lorsque la personne intéressée est située hors de l'État requis ;
 - une procédure « simple et rapide » doit s'appliquer à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection, par exemple en prévoyant des délais précis, en nommant des juges ou des greffiers spécialisés et en concentrant la compétence pour les procédures dans certains tribunaux⁴¹ ;

³⁵ Art. 13(2) ; C&R No 20 **de la Première réunion de la CS.**

³⁶ Art. 14 ; C&R Nos 19 et 20 **de la Première réunion de la CS.**

³⁷ Art. 15. Voir aussi para. 98 du RE.

³⁸ Art. 16.

³⁹ Art. 22(1).

⁴⁰ Art. 23.

⁴¹ Art. 25 ; C&R No 32 **de la Première réunion de la CS.**

- l'exécution d'une mesure se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues⁴².
- Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 22(2)(b), déterminer la nécessité de prendre des mesures de mise en œuvre (y compris la pratique des tribunaux) pour incorporer, dans les mesures de protection prises par les autorités compétentes de votre État, une mention indiquant que l'adulte a été ou n'a pas été entendu⁴³.
- Étudier les éventuelles lois existantes, hormis la Convention, qui s'appliquent à la reconnaissance, à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises par un autre État et étudier leur relation avec la Convention.

Chapitre V – Coopération

a) **Autorités centrales**

Les Autorités centrales jouent un rôle important dans le bon fonctionnement de la Convention. Elles devront être mises en place et gérées afin de servir de point de contact entre les Parties contractantes et de fournir les services liés à la Convention, qu'elles dispensent elles-mêmes ou dont elles facilitent la fourniture. Les Autorités centrales ont l'obligation générale, en vertu de l'article 29, de coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État afin de réaliser les objectifs de la Convention⁴⁴ ;

- Lors de l'étape de planification préalable à l'établissement d'une Autorité centrale, il convient d'envisager :
 - quelle est l'autorité la mieux placée pour exercer les fonctions d'Autorité centrale. Il pourrait s'agir d'une autorité dont les responsabilités sont liées à l'objet de la Convention. L'Autorité centrale doit également être en mesure de promouvoir la coopération entre les autorités nationales chargées des différents aspects de la protection des adultes ainsi que de coopérer avec les autres Parties contractantes. Une autorité gouvernementale telle que le ministère de la Justice peut occuper les fonctions d'Autorité centrale.
 - la nécessité pour votre État, s'il s'agit d'un État à plusieurs unités, de désigner plus d'une Autorité centrale⁴⁵.
 - les fonctions qu'assumeront les Autorités centrales et les autres autorités (voir *annexe III*).
 - les mesures requises pour s'assurer que chaque autorité **centrale** dispose d'un mandat suffisamment large, du personnel qualifié et des ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour assumer efficacement ses fonctions au titre de la Convention⁴⁶.

⁴² Art. 27.

⁴³ C&R No 30 de la Première réunion de la CS.

⁴⁴ C&R Nos 39 à 41 de la Première réunion de la CS.

⁴⁵ Art. 28(2).

⁴⁶ C&R Nos 36 à 38 de la Première réunion de la CS.

- la nécessité éventuelle de procédures internes visant à s’assurer que les demandes sont transmises et traitées rapidement, en gardant à l’esprit le besoin de confidentialité⁴⁷, par ex., :
 - i. la communication entre Autorités centrales, autorités compétentes et autres autorités *au sein de l’État* ;
 - ii. la communication avec les autorités d’autres États (y compris des réunions conjointes pour résoudre un problème commun),⁴⁸ et
 - iii. la communication avec le BP, en vue de transmettre les coordonnées de l’Autorité centrale et d’autres informations pertinentes, ainsi que tout changement y afférent⁴⁹.
 - Réfléchir aux moyens qui seront mis en œuvre en vue d’aider à localiser l’adulte, lorsqu’il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de votre État et qu’il a besoin de protection. Veiller à ce que les autorités de votre État soient en mesure de partager des informations à cet effet.
 - Envisager de décrire la législation et les services disponibles dans votre État en matière de protection des adultes dans le Profil d’État, notamment les mesures de protection, les pouvoirs de représentation, la représentation *ex lege* et les actes de volonté anticipée contenant les instructions données et les souhaits émis par un adulte⁵⁰.
 - Envisager la façon dont le recours à la médiation, à la conciliation ou à d’autres modes analogues peut permettre d’aboutir à des ententes à l’amiable dans les situations auxquelles s’applique la Convention⁵¹, notamment en identifiant les services disponibles permettant aux parties d’y aboutir et pouvant les soutenir dans leur démarche.
 - Examiner la question des « frais raisonnables » pouvant être réclamés pour certains services, tout en tenant compte du fait que les Parties contractantes doivent supporter leurs propres frais découlant de l’application des dispositions de la Convention relatives à la coopération⁵².
- b) Placements transfrontières des adultes**
- Envisager la nécessité de mettre en œuvre des mesures ou de modifier la législation existante concernant le placement transfrontière d’un adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, y compris dans une autre Partie contractante⁵³.
 - Examiner quelles sont les autorités les mieux placées pour :
 - donner leur avis sur les propositions de placement ;
 - fournir des rapports sur l’adulte ;
 - recevoir et transmettre des demandes.

⁴⁷ C&R No 39 de la Première réunion de la CS.

⁴⁸ C&R No 40 de la Première réunion de la CS.

⁴⁹ C&R No 37 de la Première réunion de la CS.

⁵⁰ Art. 29(2).

⁵¹ Art. 31.

⁵² Art. 36.

⁵³ Art. 33.

- Considérer quelles garanties et normes devraient être appliquées avant que l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente n'approuve un placement transfrontière.
- Une désignation en vertu de l'article 42 peut s'avérer souhaitable (les Parties contractantes peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues à l'art. 33 doivent être adressées).
- S'assurer que les procédures de communication sont mises en œuvre au sein de l'État et avec les autres Parties contractantes, pour éviter que les placements soient réalisés sans le consentement de l'État d'accueil.

Chapitre VI – Dispositions générales

- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes permettent aux autorités judiciaires ou administratives, aux organismes publics ou aux professionnels de confirmer les pouvoirs de représentation⁵⁴ par le biais d'un processus qui offre « toute garantie de fiabilité »⁵⁵.
- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes prévoient la délivrance de certificats en vertu de l'article 38⁵⁶.
- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes suffisent à protéger la confidentialité des informations recueillies ou transmises en vertu de la Convention⁵⁷.
- Examiner dans quelle mesure les ressources allouées à la traduction de toute communication adressée à l'Autorité centrale ou à une autre autorité d'une autre Partie contractante conformément à l'article 51 sont suffisantes⁵⁸.
- Envisager de désigner un ou plusieurs magistrats (par ex., des juges en exercice, des magistrats tenus aux mêmes normes d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et possédant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes) aux fins de communications judiciaires directes au titre de la Convention⁵⁹.
- S'il existe dans votre État des restrictions quant au type d'informations qui peuvent être communiquées à des tiers, examiner si des dérogations pourraient être envisagées en vue d'échanger des informations en conformité aux objectifs de la Convention, par ex., si un adulte a besoin d'être protégé d'urgence.
- Recenser les autres instruments internationaux traitant de la protection des adultes auxquels votre État est Partie, **en particulier la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées**, et examiner leur relation avec la Convention. Le cas échéant, examiner, en concertation avec d'autres Parties à ces instruments, la nécessité d'une déclaration pour garantir leur compatibilité avec la Convention⁶⁰.

⁵⁴ C&R No 44 **de la Première réunion de la CS.**

⁵⁵ C&R Nos 42 à 45 **de la Première réunion de la CS.**

⁵⁶ C&R Nos 42 à 45 **de la Première réunion de la CS.**

⁵⁷ Art. 39 et 40.

⁵⁸ C&R No 36 **de la Première réunion de la CS.**

⁵⁹ C&R No 57 **de la Première réunion de la CS.**

⁶⁰ Art. 49.

ANNEXES

Liste récapitulative des dispositions de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes pouvant nécessiter des amendements aux lois ou procédures internes.

ARTICLE	DISPOSITION	QUESTION
Article 5	Les autorités de l'État de « résidence habituelle » de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection.	Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre des mesures en se fondant sur la « résidence habituelle » d'un adulte ?
Articles 6, 10, 11	Les autorités compétentes peuvent prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection concernant un adulte qui est présent sur leur territoire sans pour autant y résider habituellement.	Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection quand un adulte est présent sur le territoire de l'État concerné, sans pour autant y résider habituellement ? Les autorités compétentes peuvent-elles prendre des mesures de protection ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte en vertu de l'article 11 ?
Article 7	Les autorités compétentes peuvent prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection à l'égard d'un adulte qui possède la nationalité.	Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection lorsqu'un adulte possède la nationalité de cet État ? Existe-t-il des procédures facilitant la communication entre les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte possède la nationalité et les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 en ce qui concerne les mesures prises ou les décisions en vertu desquelles aucune mesure ne devait être prise ?
Article 8	La compétence peut être transférée des autorités compétentes d'une Partie contractante à une autre une fois que certaines conditions sont remplies.	Les autorités compétentes peuvent-elles accepter ou transférer la compétence en vertu de la Convention ? Existe-t-il des procédures pour faciliter le transfert de compétence ?
Article 15	La Convention prévoit la loi applicable aux pouvoirs de représentation.	Les pouvoirs de représentation qui ont été conférés par un adulte, soit en vertu d'un accord, soit par un acte unilatéral, peuvent-ils avoir force de

		loi dans votre État conformément à la loi interne ou à une loi étrangère ?
Article 22	Les mesures de protection seront reconnues « de plein droit » dans toutes les Parties contractantes (c.-à-d., de façon automatique).	Les mesures de protection prises dans une autre Partie contractante sont-elles reconnues de plein droit dans votre État ?
Article 23	Toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans une autre Partie contractante (c.-à-d., la reconnaissance ou la non-reconnaissance anticipée des mesures).	Une personne intéressée peut-elle demander la reconnaissance ou la non-reconnaissance anticipée d'une mesure de protection ?
Article 25	Une « procédure simple et rapide » s'appliquera à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection aux fins d'exécution.	Les procédures d'enregistrement d'une mesure de protection sont-elles « simples et rapides » dans votre État ?
Articles 28 à 37	Coopération au titre de la Convention.	Chaque autorité dans votre État dispose-t-elle des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention ?

ANNEXE II

Informations à communiquer au dépositaire ou au Bureau Permanent par les États parties à la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

INFORMATIONS QUE LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT COMMUNIQUER DIRECTEMENT AU BUREAU PERMANENT DE LA HCCH⁶¹

Article 28	<p>Les Parties contractantes désignent une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention. Les coordonnées des Autorités centrales et la (les) langue(s) de communication doivent être communiquées en priorité au Bureau Permanent.</p> <p>Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou les États ayant des unités territoriales autonomes sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale.</p> <p>L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.</p>
Article 42	<p>Les Parties contractantes peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées.</p>

IL EST RECOMMANDÉ DE FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES AU BUREAU PERMANENT

Article 38	<p>Chaque Partie contractante désigne les autorités habilitées à établir les certificats prévus à l'article 38. Les coordonnées et la (les) langue(s) de communication des autorités désignées devraient être communiquées au Bureau Permanent.</p>
------------	--

NOTIFICATIONS À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE⁶²

Article 53(2)	Instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation.
Article 54(2)	Instrument d'adhésion.
Article 54(3)	Les objections à l'adhésion doivent être formulées dans les six mois suivant la réception de la notification d'adhésion.
Article 58(2)	Toute Partie contractante peut dénoncer la Convention par notification adressée au dépositaire.

⁶¹ Art. 43.

⁶² Ministère des Affaires étrangères **du Royaume** des Pays-Bas (art. 53(2)).

DÉCLARATIONS POUVANT ÊTRE ÉTABLIES ET DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU DÉPOSITAIRE

Article 43(2)	Une Partie contractante peut déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 32(2) ne doivent être adressées qu'à son Autorité centrale.
Article 49(1)	La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Parties contractantes sont soumises et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.
Article 55	Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles. Il peut modifier cette déclaration à tout moment.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE CONCERNANT LES ACCORDS CONCLUS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

Article 37	Une Partie contractante peut conclure des accords avec une ou plusieurs autres Parties contractantes en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention. Une copie dudit accord doit être transmise au dépositaire.
------------	--

RÉSERVES POUVANT ÊTRE ÉTABLIES ET DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU DÉPOSITAIRE⁶³

Article 51(2)	Les Parties contractantes peuvent faire une réserve pour s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux.
Article 56(2)	Tout État pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

⁶³ Art. 56(1).

Fonctions des Autorités centrales et autres autorités en vertu de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

OBLIGATIONS DIRECTES DES AUTORITÉS CENTRALES

Article 29(1)	Les Autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur État.
Article 29(2)	Les Autorités centrales prennent les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte.

FONCTIONS POUR LESQUELLES LES PARTIES CONTRACTANTES PEUVENT DÉSIGNER DES AUTORITÉS PARTICULIÈRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES⁶⁴

Article 8	Une autorité responsable des demandes de transfert de compétence : les autorités de la Partie contractante peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'une autre Partie contractante, requérir les autorités d'une Partie contractante d'accepter la compétence dans un cas particulier.
Article 33	Une autorité responsable des demandes concernant le placement transfrontière : les autorités d'une Partie contractante envisageant le placement d'un adulte dans une autre Partie contractante doivent consulter au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. L'État requérant lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.

AUTRES FONCTIONS POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES⁶⁵

Articles 22 et 23	Réception et transmission de demandes relatives à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de mesures.
Article 25	Déclaration d'exequatur ou d'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises dans une autre Partie contractante.
Article 27	Exécution de mesures de protection.

⁶⁴ Art. 42.

⁶⁵ Par ex. : agences gouvernementales, tribunaux, autorités / tribunaux administratifs, services sociaux, professionnels de la santé, services de conseil, services de police, professionnels de la médiation. Les États doivent s'assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention. Des procédures peuvent également s'avérer nécessaires pour veiller à ce que les autorités soient informées des responsabilités et des fonctions des différentes autorités au sein de l'État.

Article 29(2)	Remplir un Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 2000.
Article 30 a)	Faciliter les communications entre les autorités compétentes.
Article 30 b)	Aider, sur demande, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection.
Article 31	Faciliter l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable dans les situations auxquelles s'applique la Convention.
Article 32(1)	Réception et transmission des demandes d'informations pertinentes concernant la protection de l'adulte. Les Parties contractantes peuvent déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 32(1) ne seront communiquées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ⁶⁶ .
Article 32(3)	Prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection prises dans un autre État.
Article 34	La communication, dans les cas où l'adulte est exposé à un grave danger, avec les autorités de cet autre État au sujet de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.
Article 38	Établissement d'un certificat en vertu de l'article 38(3), pour les mesures de protection et les pouvoirs de représentation confirmés

⁶⁶ Art. 32(2).

Ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

< www.hcch.net >

ALLEMAGNE (seulement en anglais et en allemand)

Autorité centrale d'Allemagne (*Bundesamt für Justiz*)

https://www.bundesjustizamt.de/EN/Topics/FamilyMattersInternational/AdultProtection/AdultProtection_node.html

Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (en anglais et en allemand)

En anglais : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_erws_ag/

En allemand : https://www.gesetze-im-internet.de/erws_ag/index.html